



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/241
19 août 1999

Cinquante-troisième session
Point 170 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/1025)]

53/241. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, concernant la création de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Consciente de la complexité des activités envisagées pour la Mission,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également qu'il est nécessaire d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

¹ A/53/238/Add.1.

² A/53/1019.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo;

3. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix futures et en cours devront être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

4. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix devront recevoir des ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

5. *Regrette profondément* que le rapport du Secrétaire général ne contienne pas suffisamment de renseignements précis établissant clairement le bien-fondé de la demande présentée;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Autorise* le Secrétaire général à engager pour le fonctionnement de la Mission des dépenses d'un montant maximum de 200 millions de dollars des États-Unis, comprenant le montant de 50 millions de dollars autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en vertu de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, et prie le Secrétaire général de constituer un compte spécial pour la Mission;

8. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant de 125 millions de dollars en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 1999, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

9. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne sera financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

/...

10. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à titre prioritaire un rapport détaillé sur le financement de la Mission, y compris des estimations budgétaires complètes et des informations sur la manière dont auront été employées les ressources avant la date de présentation du rapport, afin qu'elle puisse prendre une décision à ce sujet le plus tôt possible;

13. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de lui présenter le budget intégral au plus tard à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre 1999;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo».

*105^e séance plénière
28 juillet 1999*